

# **GE\_GERICHTE ATAS/337/2013 vom 8. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_337\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_337_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/337/2013 du 8 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/337/2013 del 8 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les dispositions de la novelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe et sont donc applicables pour le calcul des prestations postérieures au 31 décembre 2007, comme en l'espèce.

### **E. 3**

La Cour de céans constate que l'objet du litige est limité, selon "l'opposition" du recourant du 20 décembre 2012, à la question du bien-fondé de la "décision sur demande de révision" du 28 novembre 2012, singulièrement à la question de la date de la prise en compte de l'augmentation des charges locatives du recourant, l'intimé l'ayant fixée au 1er juillet 2009 et le recourant estimant qu'elle doit être avancée au 1er février 2009.

A/3943/2012 - 8/9 - En effet, tous les autres griefs formés par le recourant le 20 décembre 2012 à l'encontre des trois autres décisions du 28 novembre 2012 ont été retirés par celui-ci le 14 janvier 2013 et seule l'opposition du recourant à la décision sur demande de révision du 28 novembre 2012, déposée auprès du SPC le 20 décembre 2012, a été expressément maintenue. Cette opposition a été transmise à la Cour de céans le 18 janvier 2013. Or, force est de constater que cette opposition n'a pas été traitée par l'intimé, alors qu'elle aurait dû l'être, la décision litigieuse n'étant pas une décision sur opposition susceptible de recours devant la Cour de céans. Par ailleurs, la décision sur opposition du 28 novembre 2012, laquelle était susceptible de recours devant la Cour de céans, concerne la période du 1er

janvier au 31 décembre 2010, qui n'a pas été contestée par le recourant. Enfin, les nouvelles conclusions du recourant déposées le 19 mars 2013, dans la mesure où elles concernent des décisions autres que celle faisant l'objet du présent litige, ne sont pas recevables.

#### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.